

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 02/25/MAEP/SG Portant autorisation
d'importation, circulation et utilisation des pesticides en
République Gabonaise



LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Constitution ;

Vu le règlement N°09/06-UEAC-144-CM-14 du 11 mars 2006 portant adoption de la Réglementation commune sur l'Homologation des Pesticides dans l'espace-CEMAC ;

Vu la loi N° 7/77 du 15 décembre 1977 portant Institution d'une police phytosanitaire en République gabonaise ;

Vu la loi N° 022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République gabonaise ;

Vu la loi N°023/2008 du 10 décembre 2008 portant Politique de Développement Agricole Durable ;

Vu la loi N°040/2018 du décembre 2018 fixant le cadre juridique pour une gestion et une utilisation rationnelle des produits phytosanitaires en République gabonaise ;

Vu la loi n°010/2023 du 15 janvier 2024 portant orientation agricole en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0334/PR/MAEPSA du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret N° 250/PR/MAEPSA du 28 avril 2015 portant Réorganisation de la Direction Générale de l'Agriculture ;

Vu le décret n°007/PT du 7 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0040/PT/PM du 17 janvier 2024 portant réaménagement du Gouvernement de la Transition ;

Vu l'arrêté n° 0382/PM du 16 juin 2021 portant création, missions, organisation et fonctionnement du Comité National de Gestion des Pesticides ;

Vu les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des articles 3 et 7 du Règlement N°09/06-UEAC-144-CM-14 du 11 mars 2006 portant adoption de la Réglementation commune sur l'Homologation des Pesticides dans l'espace-CEMAC et de la Loi n°040/2018 du 28 décembre 2018 fixant le cadre juridique pour une gestion et une utilisation rationnelle des produits phytosanitaires en République Gabonaise, porte autorisation d'importation, circulation et utilisation des pesticides en République Gabonaise.

Article 2 : Ne peuvent être importés, circuler ou être utilisés sur le territoire national que les pesticides homologués au niveau national ou par la Commission sous-régionale d'Homologation des Pesticides de l'Afrique Centrale.

Article 3 : L'importation des pesticides, dont la liste est inscrite en annexe, est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration compétente et annexée à la déclaration de douane.

Article 4 :

Les exploitants agricoles et tout autre intervenant phytosanitaire doivent utiliser uniquement :

- les pesticides homologués ou autorisés provisoirement à la vente, conformément aux normes internationales en matière de distribution et d'utilisation des pesticides ;
- les pesticides pour les usages indiqués sur l'étiquette et conformes à l'objet de leur homologation ;
- les services des personnes formées dans le domaine par les services en charge de la protection des végétaux ou de la vulgarisation agricole, ou par toute autre structure spécialisée.

Il est interdit d'utiliser les enfants de moins de quinze (15) ans et les femmes enceintes pour les traitements phytosanitaires.

Article 5 : Les produits phytosanitaires doivent être stockés aux endroits ne présentant pas de risque pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement.

Article 6 :

La vente des produits phytosanitaires en vrac ou à l'étalage est interdite. Il en est de même de la détention des produits phytosanitaires obsolètes.

Les produits phytosanitaires obsolètes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Production et de la Protection des Végétaux ou des Services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture, dès le premier jour suivant la date de péremption.

Article 7 : Toute publicité pour un produit phytosanitaire non autorisé est interdite. Pour les produits phytosanitaires autorisés, la publicité ne peut mentionner que les indications pour lesquelles ils sont autorisés.

Article 8 : Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité professionnelle portant sur les produits phytosanitaires, notamment en matière de fabrication, d'importation, d'exportation, de formulation, de conditionnement et de distribution doit au préalable être agréée.

Article 9 : La liste des pesticides autorisés est actualisée chaque année en fonction des nouvelles homologations et fait l'objet d'une révision du présent arrêté.

Article 10 : Une dérogation d'utilisation et de circulation est accordée pour une année aux pesticides ayant bénéficié d'une autorisation d'importation en l'an 2024.

Article 11 : La violation du présent arrêté, expose le contrevenant aux sanctions administratives et pénales prévues par les textes en vigueur.

Article 12 : La Direction Générale de l'Agriculture, à travers la Direction de la Production et de la Protection des Végétaux et des Services déconcentrés, est chargée de la mise en application du présent arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le **15 JAN, 2025**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche





Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC)

Comité Inter-États des Pesticides de l'Afrique Centrale (CPAC)

LISTE DES PESTICIDES HOMOLOGUÉS EN ZONE CEMAC DIRECTION GÉNÉRALE DU CPAC

Commission sous-régionale d'Homologation des Pesticides (CHP) de l'Afrique Centrale

Janvier 2024

ANNEXE A L'ARRETE N° _____/MAEP/SG Fixant la liste des pesticides autorisés d'importation, de circulation et d'utilisation en République Gabonaise

BP: 16344 Yaoundé (Cameroun) - Tél/Fax: (237) 222 20 31 99; Site web: www.cpac-cemac.org

JA

07	KIRIKOU SUPER 30 WG	Emamectine- benzoate 300 g/kg	WG							Chenilles carpophages et larves de lépidoptères	Cotonnier	-Port obligatoire des EPI -Utiliser loin des zones apicoles -Retourner l'emballage au promoteur après usages.	ROYAL CHIMIE S.A. BP : 5724 Douala	0022/23- 5/INS/HOM/C PAC-CEMAC	22/02/2024
08	LAMBDA FORCE 25 EC	Lambda- cyhalothrine 25g/l	EC							Chenilles des lépidoptères	Tomates	Port obligatoire des EPI	COSTA SARL Yaoundé- Cameroun Email : costaphylos atl@outlook. com	0023/23- 5/INS/APV/C/P AC-CEMAC	22/02/2026
09	PACHA 25 EC	Lambda- cyhalothrine 15 g/l + Acetamipride 10 g/l	EC							Mouches de fruits	Tomates	-Port obligatoire des EPI -Utiliser loin des zones apicoles	HORIZON PHYTO PLUS BP : 2131 Douala	0024/23- 5/INS/APV/C/P AC-CEMAC	22/02/2026
10	PORSELEN 5 SG	Emamectine- benzoate, 50g/kg	SG							Chenilles carpophages	Cotonnier	-Port obligatoire des EPI -Respect du délai de rentrée en champ de 24h -Respect du délai avant récolte de 7 jours -Utiliser loin des zones apicoles -Retourner l'emballage au promoteur après usage	RAINBOW AGROSCIE NCE BP : 1245 Douala	0025/23- 5/INS/HOM/C PAC-CEMAC	22/02/2024

05	ALION 500 SC	Indaziflame 500 g/l	SC	Cat. 4 (SGH)	Systemique	- Bananier plantain : 0,10 l/ha - Palmier à huile : 0,15 ml/ha	Adventices de pré-émergence	- Bananier plantain - Palmier à huile	Porter les Équipements de Protection Individuelle (EPI)	BAYER CropScience AG	0009/21-3 /HER/HOM/CPAC- CEMAC	29/08/2031
06	EAGROWMAIS	Nicosulfuron 40g/l	SC	Cat 2 (SGH)	Systemique de post levée	1,2 L p.c. /ha	Adventices des cultures en post- levée	Maïs	-Porter les EPI -Les emballages doivent être retournés à la firme	KESAI EAGROW Cameroun	0011/22- 4/HER/HOM/CPAC- CEMAC	28/03/2033
07	ELLAIME	Sel diméthylamin e de 2, 4-D 720 g/l	SL	Cat 3 (SGH)	Systemique non sélectif	2 L p.c/ha	Adventices des cultures en post- levée	Palmier à huile	- Porter les Équipements de Protection Individuelle (EPI) - Utiliser l'oin des cours d'eau -Les emballages doivent être retournés à la firme	KESAI EAGROW Cameroun	0012/22- 4/HER/APV/CPAC- CEMAC	28/03/2025
08	GEANT SUPER	Haloxyp-R- méthyle 108 g/l	EC	Cat 3 (SGH)	Systemique	1 litre p.c./ha	Adventices des cultures en post- levée	Cotonnier	- Porter les Équipements de Protection Individuelle (EPI) -Les emballages doivent être retournés à la firme	KESAI EAGROW Cameroun	0014/22- 4/HER/HOM/CPAC- CEMAC	28/03/2033
09	QUICLEAR 360 SL	Glyphosate 360 g/l	SL	Cat 1 (SGH)	Systemique	3 L p.c./ha	Adventices des cultures en post- levée	Palmier à huile	- Porter les Équipements de Protection Individuelle	KESAI EAGROW Cameroun	0016/22- 4/HER/HOM/CPAC- CEMAC	29/03/2033

15	AMINESPRAY 720 SL	2,4-D sel d'amine, 720 g/l	SL	II Cat 3 (SGH)	Systemique	0,75 L p. c. /ha	en post-levée des adventices et de la culture	Riz	-Port obligatoire des EPI. -Respect du délai de rentrée en champ de 24h	RAINBOW AGROSCIEN CE BP : 1245 Douala	0029/23- 5/HER/HOM/CPAC- CEMAC	22/02/2034
16	CLEANFARM FLASH 757 WSG	Glyphosate 757 g/kg	WS G	Cat 4 (SGH)	Systemique	1,5 kg p. c. /ha	Adventices des cultures en post- levée	Palmier à huile	-Port obligatoire des EPI -Utiliser loin des cours d'eau -Respecter le délai avant récolte (2 à 3 semaines)	RAINBOW AGROSCIEN CE BP : 1245 Douala	0030/23- 5/HER/HOM/CPAC- CEMAC	22/02/2034
17	DEKAT-D 720 SL	2,4- Diméthylamin e. 720 g/l	SL	Cat 3 (SGH)	Systemique	2,5 l/ha	Adventices des cultures en post- levées	Palmier à huile	Port obligatoire des EPI	HORIZON PHYTO PLUS BP : 2131 Douala	0031/23- 5/HER/HOM/CPAC- CEMAC	22/02/2034
18	ENFOKE PLUS	Trifloxysulfur on à 10g/l + Haloxypop-R- methyl à 100g/l	OD	III	Systemique	800ml p. c. /ha	Adventices des cultures en post- levées	Caronnier	-Port obligatoire des EPI -utiliser loin des cours d'eau et des zones epicoles et des habitations -Retourner	RAINBOW AGROSCIEN CE BP : 1245 Douala	0032/23- 5/HER/APV/CPAC- CEMAC	22/02/2026

24	HALOFOP 108 EC	Haloxypop-R-méthyl, 108g/l	EC	Cat 3	Systemique	900 ml L. p. c. /ha	en post-levée de la culture et des adventices	Arachide	Port obligatoire des EPI	RECOLTE PHYTO PROTECTION Yaoundé-Cameroun Email : recolteprotection@outlook.com	0038/23-5/HER/HOM/CPAC-CEMAC	22/02/2034
25	HOTOLLO SUPER 110 OD	Trifloxysulfuron sodium, 10 g/l + Haloxypop-R-méthyle, 100 g/l	OD	Cat 3 (SGH)	Systemique	1 L p. c. /ha	Adventices des cultures en post-levée	Cotonnier	-Port obligatoire des EPI -Suivi du produit sur le terrain	OURAGAN SARL Yaoundé-Cameroun Email : ouraganphyto@outlook.com	0038/23-5/HER/HOM/CPAC-CEMAC	22/02/2034
26	MISSILE RAPIDE 888 SG	Glyphosate d'ammonium 888g/kg	SG	Cat 3 (SGH)	Systemique	1 kg/ha	Post-levée des adventices et de la culture	Palmier à huile	Port obligatoire des EPI	OURAGAN SARL Yaoundé-Cameroun Email : ouraganphyto@outlook.com	0040/23-5/HER/APV/CPAC-CEMAC	22/02/2026
27	MUSKUWAARI 364 OD	Terbutylazin 25%+ Quinclorac 10%	OD	Cat 5 (SGH)	systemique	1 L/ha	Adventices des cultures en post-levée	Sorgho	-Port obligatoire des EPI	RECOLTE PHYTO PROTECTION Yaoundé-Cameroun Email : recolteprotection@outlook.com	0041/23-5/HER/APV/CPAC-CEMAC	22/02/2026
28	NICOKING 40 OD	Nicosulfuron 40g/l	OD	III Cat 3	Systemique	1 L p. c. /ha	post-levée de la culture et des adventices	Mais	-Port obligatoire des EPI -Retourner l'emballage au promoteur après usage	RAINBOW AGRICOLEN CE BP : 1245 Douala	0042/23-5/HER/HOM/CPAC-CEMAC	22/02/2034

IV. FONGICIDES

N°	Nom Commercial	Substance(s) actives(S)	Form.	Cl. Tox.	Mode d'action	Dose d'utilisation	Cible(s)	Spécification(s)	Restrictions	Distributeur agréé	N° d'homologation	Validité
01	AGREB 80 WP	Manébe 800 g/kg	WP	III (OMS)	Contact	2 kg p.c./ha	Mildiou	Tomates	<ul style="list-style-type: none"> - Porter obligatoirement les EPI - Utiliser loin des cours d'eau - Respecter le DAR de 07 jours 	AGROPRO SARL (CMR)	0006/17-2 /FON/HOM/C PAC-CEMAC	29/06/2027
02	FONGIPRO	Cytoxinil 120g/kg + oxychlorure de cuivre 700g/kg	WG	III Cat 4 (SGH)	Contact	1,5kg/ha	Pourriture brune de cabosses de cacaoyer	Cacao	<ul style="list-style-type: none"> Usage loin des cours d'eau. Port obligatoire des EPI Suivi du produit sur le terrain 	HORIZON PHYTO PLUS BP : 2131 Douala	0046/23-5 /FON/APV/CP AC-CEMAC	22/02/2026
03	AZOX 250 SC	Azoxystrobine, 250g/l	SC	III Cat 3	Contact	1 l/ha	Mildiou	Tomate	Port obligatoire des EPI	HORIZON PHYTO PLUS BP : 2131 Douala	0047/23-5 /FON/HOM/C PAC-CEMAC	22/02/2034

VII. MOLLUSCICIDE

N°	Nom Commercial	Substance(S) actives(S)	Form.	Cl. Tox.	Mode d'action	Dose d'utilisation	Cible(s)	Spécification(s)	Restrictions	Distributeur agréé	N° d'homologation	Validité
01	MOLLICID	Métaldéhyde 50g/kg	GR	III	Contact	75g p. c./100m ² (raies des semis) 150g p. c./100m ² (en plein)	Mollusques nautiles	Cultures maraîchères	-Port obligatoire des EPI -Retourner l'emballage au promoteur	HORIZON PHYTO PLUS BP 2131 Douala	0048/23- 5/MGL/APV/ CPAC- CEMAC	22/02/2026

Fait à Yaoundé, le **28 MAI 2024**


 Le Directeur Général
Jeanmot Ghislain MBOUROU